

N^o 127. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies.
Abondement des matières employées aux cessions.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à Messieurs le Gouverneur général de l'Indo-Chine, les Gouverneurs des Colonies, les Commandants supérieurs du Soudan et du Bénin.

(Ministère de la Marine et des Colonies. — Cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies. — Bureau technique militaire. — 1^{re} et 2^e divisions; 2^e, 3^e, 7^e bureaux.)

Paris, le 18 mars 1893.

MESSIEURS, — Une circulaire du 30 octobre 1891 a fixé provisoirement le taux de majoration à faire subir, dans nos possessions d'outre-mer, aux matières figurant en magasin au prix de France lorsque les Directions d'artillerie coloniales sont appelées à exécuter des cessions, soit pour les particuliers, soit pour les divers services.

Les renseignements demandés aux administrations coloniales ont permis de constater de grandes différences, variant de 25 à 54 0/0.

Ces écarts proviennent des retenues faites en France pour le fret de toutes les matières expédiées et des frais de manutention et de transport dans la colonie elle-même.

En tenant un compte aussi exact que possible de ces données, j'ai arrêté définitivement le 0/0 de l'abondement à pratiquer sur la valeur des matières envoyées de France.

Ce 0/0 est le suivant :

Martinique, Guadeloupe, Guyane.....	25
Réunion, Tahiti, Nouvelle-Calédonie, Soudan ..	45
Sénégal, Bénin	37
Indo-Chine, Diégo-Suarez	25

En outre, dans les colonies où les matières auront à supporter un droit d'entrée ou d'octroi de mer, le service ou le particulier cessionnaire devra supporter la majoration qui en résultera dans le prix de revient, indépendamment du 0/0 qui vient d'être indiqué; le prix de cession pour un particulier sera d'ailleurs calculé en augmentant de 25 0/0 le chiffre que l'on aurait obtenu pour la même cession à un service public.

En ce qui concerne les cessions des services *Marine* et *Colonial* entre eux, il y a lieu de suivre à cet égard les dispositions de la dépêche du 7 décembre 1889, Indo-Chine, c'est-à-dire que le traitement doit être le même et les cessions de matières du service